



Arrêt

**n° 157 227 du 27 novembre 2015
dans les affaires X et X/ III**

En cause : 1. X
agissant en son nom propre et en sa qualité de représentant légal de :
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, tendant à l'annulation de décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2014.

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2015 avec les références X et X

Vu les mémoires de synthèse.

Vu les ordonnances du 4 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET *loco* Me O. MARTINS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme C. HENSMANS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes n° X et X.

Le Conseil constate que les recours enrôlés sous les numéros X et X sont étroitement liés sur le fond et estime qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, le Conseil joint les causes enrôlées sous les numéros X et X

2. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la première partie requérante est arrivée en Belgique en avril 2012.

La première partie requérante a été mise en possession d'une carte F dans le cadre d'un regroupement familial avec une ressortissante belge, le 16 novembre 2012 et la quatrième partie requérante, née le 21 janvier 1995, le 31 mai 2013.

Le 28 août 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre des première, deuxième et troisième parties requérantes, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées le 24 février 2015, sont motivées comme suit :

« Le 12 août 2011 l'intéressé épouse à Emirdag (Turquie) Madame [K.H.] NN.80. [...] de nationalité belge qui lui a de la sorte ouvert le droit au regroupement familial. Sur base de cette union l'intéressé arrive dans le Royaume le 22 avril 2012 et introduit une demande de carte de séjour en qualité de conjoint de belge le 4 mai 2012. L'intéressé obtient une carte de type F le 16 novembre 2012. Cependant selon un rapport de cohabitation réalisé, le 13/08/2014, par l'Inspecteur Principal [W.C.] à l'adresse : [...] à 1210 Saint Josse Ten Noode il n'y a plus de cellule familiale. En effet, lors de cette enquête de cohabitation la police a pu constater que [le premier requérant] ne résidait pas à cette adresse. L'homme présent (en pyjama) n'était autre que son ex-mari Monsieur [C.H.] qu'elle avait épousé le 18 juillet 2001 et dont elle était divorcée depuis le 19 janvier 2011. Durant le contrôle Monsieur [H.] s'est habillé en allant chercher ses vêtements dans l'armoire de la chambre. A la question des policiers de savoir si ces vêtements lui appartenaient l'intéressé se contenta de répondre : « je ne sais pas, c'est possible ».

Ces divers éléments permettent de penser à un mariage blanc qui ne serait manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais viserait uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Un procès verbal a par ailleurs été dressé (cf. PV :BR. [...]).

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 16 novembre 2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 4 mai 2012. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante et n'ayant probablement jamais existé. Par ailleurs les trois enfants de l'intéressé ([C.A.], [C.G.], et [C.M.]) suivront la situation de leur père.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que conjoint et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

Il s'agit des actes attaqués par la requête enrôlée sous le numéro X

Le 29 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la quatrième partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 février 2015, sont motivées comme suit :

« Le père de l'intéressé ([C.S.]) a obtenu, le 16/11/2012 un titre de séjour en qualité de Conjoint de Madame [K.H.] qui lui ouvrirait un droit au séjour. L'intéressé a ensuite obtenu en qualité de descendant une carte de type F le 31 mai 2013.

Cependant, après avoir démontré que l'intention des époux n'était nullement la création d'une communauté de vie durable mais visait uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, la carte F du père de l'intéressé a été retirée en date du 28 août 2014 (dossier OE [...]) et un procès verbal dénonçant pareille situation a été dressé (pv : [...]).

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 31 mai 2013 suite à une demande de regroupement familial introduite en qualité de descendant. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale n'existe plus et n'ayant probablement jamais existé comme en témoigne le procès verbal dressé le 13 août 2014 par l'inspecteur principal [W.C.].

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que descendant et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

Il s'agit des actes attaqués par la requête enrôlée sous le numéro X.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique libellé de façon identique dans les mémoires de synthèse comme suit :

« Moyen unique pris de la violation

- des articles 2, 8, 9, 10 et 16 de la convention internationale des droits de l'enfant ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Signée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991 (Moniteur belge du 17 janvier 1992).

« **Art. 1^{er}.** Au sens de la présente convention un enfant s'entend de toute être humain âgé de moins de dix-huit ans [...]. »

Art. 2., al. 2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

Art. 3.

- de l'article 8 ⁽²⁾ de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ⁽³⁾,
- des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ⁽⁴⁾,
- Article 6 du Traité sur l'Union européenne ⁽⁵⁾,
- de l'article 22 de la Constitution ⁽⁶⁾,
- des articles 40ter⁽⁷⁾, 42quater ⁽⁸⁾ et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Art. 6. 1. Les parties reconnaissent que tout enfant à un droit inhérent à la vie. 2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant.

Art. 9. Les Etats veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré à moins que les autorités compétentes ne décident que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 24. 1.- Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2.- Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit mentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

a)- Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants ;

d)- Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés ;

e)- Faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information ;

f)- développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale. [...] »

⁽²⁾ **Art. 8.** [Droit au respect de sa vie privée et familiale].

« **1.-** Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2.- Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

⁽³⁾ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales approuvée par la loi belge du 13 mai 1955 (*Moniteur belge* du 19 août 1955).

⁽⁴⁾ 2000/C 364/01. Article 7. Respect de la vie privée et familiale

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications. »

⁽⁵⁾ FR 30.3.2010 Journal officiel de l'Union européenne C 83/13.

« Article 6

1.- L'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités.

Les dispositions de la Charte n'étendent en aucune manière les compétences de l'Union telles que définies dans les traités.

Les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte sont interprétés conformément aux dispositions générales du titre VII de la Charte régissant l'interprétation et l'application de celle-ci et en prenant dûment en considération les explications visées dans la Charte, qui indiquent les sources de ces dispositions.

2.- L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités.

3.- Les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux. »

⁽⁶⁾ Art. 22 :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

(⁷) [Art. 40ter](#). [Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immobilier donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont [le ressortissant belge] apporte la preuve que le bien immobilier remplit les conditions requises.

[Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.]

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Aux conditions mentionnées à l'article 42ter et à l'article 42quater, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies.]

(NOTE : par son arrêt n° 121/2013 du 26-09-2013, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 40ter, alinéa 2)

(⁸) [Art. 42 quater](#)

§ 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, [² dans les cinq années]² suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint;

2° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint quitte le Royaume;

3° le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint décède;

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5° les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° ou 3°, constituent une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale du Royaume. Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 2. Les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, ne sont pas applicables aux enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume et sont inscrits dans un établissement d'enseignement ni au parent qui a la garde des enfants jusqu'à la fin de leurs études.

§ 3. Le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 3°, n'est pas applicable aux membres de famille qui ont séjourné au moins un an dans le Royaume, pour autant qu'ils prouvent qu'ils sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'ils disposent pour eux-mêmes et pour leurs membres de famille de ressources suffisantes telles que fixées à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'ils sont membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu des principes de bonne administration dont le principe de sécurité juridique, d'examen minutieux et complet des données de la cause et de loyauté ^(9, 10);

l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi;

2° ou lorsque le droit de garde des enfants du citoyen de l'Union qui séjournent dans le Royaume a été accordé au conjoint ou au partenaire qui n'est pas citoyen de l'Union par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire;

3° ou lorsque le droit de visite d'un enfant mineur a été accordé au conjoint ou au partenaire visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, qui n'est pas citoyen de l'Union, par accord entre les conjoints ou les partenaires visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou par décision judiciaire, et que le juge a déterminé que ce droit de garde doit être exercé dans le Royaume et cela aussi longtemps que nécessaire;

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions.

§ 5. Le ministre ou son délégué peut si nécessaire vérifier si les conditions du droit de séjour sont respectées.]

⁽⁹⁾ A. BOSSUYT, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence de la Cour de cassation », J.T., 2005, p. 725.

⁽¹⁰⁾ V. SCORIEL, « Le principe de confiance légitime en matière fiscale et la jurisprudence de la cour de Cassation », J.T., 2003, p. 301 ; I. HARDEN, « A l'écoute des griefs des citoyens de l'Union européenne : la mission du Médiateur européen », Revue du droit de l'Union européenne, 2001/3, p. 573. J. CONRATD, « Les principes de bonne administration dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », Revue du droit public et des sciences administratives, trimestriel, 1999, p. 262 sqq.; P. LEWALLE, « Contentieux administratif », éd. Coll. scientifique de la faculté de droit de Liège, 1997, p. 607 sqq.; Charte de l'utilisateur des services publics, Moniteur belge du 12 janvier 1993, p. 1150 sqq.; J.-J. LEGRAND et P. STAES, « La Charte de l'utilisateur des services publics », éditions Labor, ministère fédéral de la Fonction publique, 1998) ; H. WUYTS et P.-Y. MONETTE, rapport annuel du collège des médiateurs fédéraux,

« 4. Les critères d'évaluation du Collège des médiateurs fédéraux », p. 25 à 33, *in specie* p. 33 reprenant les principes matériels, de procédure et régissant les contacts de l'administration avec le citoyen). « Conclusion. Sur base de l'étude comparative du médiateur européen, de l'expérience des médiateurs nationaux et de la sienne propre, le Collège utilisera à l'avenir les principes suivants, à l'aune desquels il évaluera les actes et le fonctionnement des autorités administratives fédérales incriminés devant lui. [...]»

Principes matériels :

- 1.- le principe de l'application conforme de la règle de droit,
- 2.- le principe de l'égalité,
- 3.- le principe du raisonnable (exigence de proportionnalité),
- 4.- le principe du non-détournement de pouvoir,
- 5.- le principe d'impartialité,
- 6.- le principe de la sécurité juridique,
- 7.- le principe de la confiance légitime,
- 8.- le principe de la protection de la vie privée.

Principes de procédure :

- 9.- le principe du respect de la Charte de l'utilisateur des services publics,
- 10.- le principe du droit de la défense,
- 11.- le principe du délai raisonnable,
- 12.- le principe de la gestion consciencieuse,
- 13.- le principe de la motivation des actes administratifs,
- 14.- le principe de la tenue d'archives adéquate.

Principes régissant les contacts de l'administration avec le citoyen :

- de l'erreur manifeste d'appréciation ;

ARTICLE 41 DE LA CDFUE – VIOLATION DU PRINCIPE GENERAL DU DROIT DE L'UNION QU'EST LE RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE ET NOTAMMENT DU DROIT D'ETRE ENTENDU – ARRET CONSEIL D'ETAT 19.02.2015

Attendu que l'article 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit :

« Article 41- Droit à une bonne administration

1. Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.

2. Ce droit comporte notamment:

. le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;

. le droit d'accès de toute personne au dossier qui la concerne, dans le respect des intérêts légitimes de la confidentialité et du secret professionnel et des affaires;

. l'obligation pour l'administration de motiver ses décisions. [...] »

Que le droit d'être entendu prévu par ledit article 41 de la Charte combiné au principe général du respect des droits de la défense que cette disposition consacre trouvait à s'appliquer ;

Que les décisions querellées ont été prises en date du 28 août 2014 et notifiées en dates du 24 février 2015 ; que ces décisions sont illégales en ce qu'elles sont contraires aux enseignements de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en cassation administrative en date du 19 février 2015 (CE, 230.257, A.211.524/XI-20.067) :

« Contrairement à ce que soutient la partie adverse, la requérante ne demande pas au Conseil d'Etat d'apprécier, à la place du juge du fond, si, au regard des faits de la cause, le droit d'être entendu a été respecté. Elle demande au Conseil d'Etat de déterminer, en droit, si le droit à être entendu impose à la partie adverse d'inviter l'étranger à faire valoir son point de vue avant qu'elle adopte une décision mettant fin à son droit de séjour et lui enjoignant de quitter le territoire.

La directive 2004/38/CE précitée ne précise pas si, et dans quelles conditions doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit au séjour et leur ordonnant de quitter le territoire.

Le droit à être entendu, avant l'adoption de telles mesures, ne résulte pas de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, cette disposition s'adresse uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et non aux Etats membres (CJUE, C-141/12 et C-372/12, 17 juillet 2014, YS e.a.).

Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble

15.- le principe de l'information active et passive,

16.- le principe de courtoisie,

17.- le principe de l'accès approprié.

des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59).

L'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est applicable en l'espèce, prévoit notamment que lors 'de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine'.

Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit de séjour et l'éloigne du territoire, notamment au regard des éléments visés par l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. »

Attendu que, force est de constater que les parties requérantes n'ont pas pu bénéficier du droit à être entendu, que la partie adverse avait l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause ; que la partie adverse n'a pas instruit le dossier et n'a pas invité les parties requérantes à être entendues au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à leur droit au séjour et les éloignent du territoire ;

Attendu que S. JANSSENS et P. ROBERT ⁽¹¹⁾ ont récemment examiné la portée de cet article 41 tout comme les auteurs M. RENEMAN ⁽¹²⁾ et GRIBOMONT ⁽¹³⁾ ;

Que cet article fait suite notamment aux arrêts rendus les 10 septembre 2013 (M.G. et R.N. contre Pays-Bas ⁽¹⁴⁾) et 22 novembre 2012 (M.M. contre Irlande) ; que plusieurs extraits de cet article sont reproduits ci-après pour la facilité :

[Page 385]

« La jurisprudence excluant systématiquement les décisions administratives prises dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 du champ d'application du droit d'être entendu est surannée et ne peut plus trouver à s'appliquer. » [...]

[Page 389]

« La portée concrète du droit d'être entendu est synthétisée comme suit par la Cour dans l'arrêt M. M. contre l'Irlande ⁽¹⁵⁾ :

'Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts' ⁽¹⁶⁾.

Plusieurs éléments de cette synthèse méritent d'être soulignés.

⁽¹¹⁾ S. JANSSENS et P. ROBERT, « Le droit d'être entendu en matière d'asile et migration : perspectives belge et européenne », RDE, 2013, livret n°174, p. 379.

⁽¹²⁾ M. RENEMAN, « EU Asylum Procedures and the Right to an Effective Remedy », 2014, HART PUBLISHING, Oxford and Portland, Oregon.

⁽¹³⁾ H. GRIBOMONT, « La cour précise la teneur du droit d'être entendu des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière avant l'adoption d'une décision de retour », Newsletter EDEM, janvier 2005.

⁽¹⁴⁾ C.J.U.E., 10.09.2013, M. G. et N.R. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie (Pays-Bas), C-383/13.

⁽¹⁵⁾ C.J.C.E., 22.11.2012, M.M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform (Ireland), C-277/11.

⁽¹⁶⁾ M.M. contre Ireland, § 87.

Le fait que ce droit fondamental vaut pour 'toute personne' signifie que les ressortissants de pays tiers, même en séjour irrégulier, doivent en bénéficier.

La possibilité de faire connaître son point de vue 'de manière utile et effective' signifie notamment que la personne concernée doit bénéficier d'un délai suffisant pour le faire. La Cour a précisé que les juridictions nationales devaient 'déterminer, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, si le délai effectivement laissé à cet administré lui a permis d'être utilement entendu par les autorités'⁽¹⁷⁾. Le juge national doit 'vérifier en outre si, compte tenu du délai écoulé entre le moment où l'administration concernée a reçu les observations de l'administré et la date à laquelle elle a pris sa décision, il est possible ou non de considérer qu'elle a dûment tenu compte des observations qui lui avaient été transmises'. Ce dernier paragraphe démontre que le droit d'être entendu est bien plus qu'une question de forme.

*Elle signifie également que les éléments à charge doivent être présentés à la personne intéressée préalablement à la prise de décision. Au § 65 de l'arrêt *People's Mojahedin Organization of Iran*, la Cour précise que le droit d'être entendu 'a notamment pour objet que [l'intéressé] puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu'⁽¹⁸⁾.*

*L'administration a en outre l'obligation de préciser au préalable la nature de la mesure envisagée. Dans la première des deux affaires ayant donné lieu à l'arrêt *M.G. et N.R. contre Pays-Bas*, le Conseil d'Etat néerlandais a conclu à la violation du droit d'être entendu au motif que l'avocat de l'intéressé n'avait pas été informé de la volonté de l'administration de procéder à une prolongation de la période de détention administrative et n'avait, dès lors, pas été en mesure de l'assister dans le cadre de cette procédure. Il est à noter que l'étranger détenu avait pourtant eu avec l'administration un entretien au cours duquel il avait été personnellement informé des intentions de l'administration et de la possibilité de prendre contact avec son avocat⁽¹⁹⁾ » [...]*

[Page 391]

« Il ressort clairement de l'examen du contenu du droit d'être entendu (point 2) que les garanties offertes par le droit belge sont plus restrictives que celles offertes par le droit de l'Union. Les conditions d'application de ce droit sont plus strictes en droit belge qu'en droit de l'Union, et le droit belge limite le droit d'être entendu dans de nombreuses hypothèses, alors

[Page 392]

*Que le droit d'être entendu souffre de très peu d'exceptions en droit de l'Union. Ces conditions et limitations définies en droit belge ne sont pas compatibles avec les dispositions et principes généraux de droit de l'Union tel qu'ils ont été interprétés par la Cour dans les arrêts *M. M. contre Irlande* (C-227/11) et *M.G. et R.N. contre Pays-Bas* (C-383/13).*

Il ressort de cette jurisprudence que les administrations nationales sont tenues de respecter la Charte et les principes fondamentaux du droit de l'Union lorsqu'elles œuvrent dans son champ d'application. »

[Page 393]

« [...] le droit d'être entendu avant la délivrance d'un ordre de quitter le territoire fait actuellement l'objet de deux questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Melun (France) à la Cour ()*

() « Le droit d'être entendu dans toute procédure, lequel fait partie intégrante du principe fondamental du respect des droits de la défense, et est par ailleurs consacré par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'il impose à l'administration, lorsqu'elle envisage de prendre une décision de retour pour un étranger en situation irrégulière, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour, et notamment dans la*

⁽¹⁷⁾ Sopropé contre Portugal, dispositif.

⁽¹⁸⁾ C.J.C.E., 21.12.2011, France/People's Mojahedin Organization of Iran, C27/09P.

⁽¹⁹⁾ Point 11 de l'arrêt du Conseil d'Etat néerlandais : RvS, 5.7.2013, n°2013/239, disponible sur le site internet : <http://uitspraken.rechtspraak.nl>.

circonstance où un risque de fuite existe, de mettre en mesure l'intéressé de présenter ses observations ?

Le caractère suspensif de la procédure contentieuse devant la juridiction administrative permet-il de déroger au caractère préalable de la possibilité pour un étranger en situation irrégulière de faire connaître son point de vue quant à la mesure d'éloignement défavorable qui est envisagée à son égard ? »

L'analyse des conséquences à tirer en droit de l'Union d'une violation du droit d'être entendu semble également devoir entraîner des modifications dans la façon dont le Conseil du Contentieux des Etrangers envisage, dans les affaires mettant en cause le droit d'être entendu, la notion de préjudice grave difficilement réparable. »

Attendu que la décision querellée se doit d'être annulée compte tenu du fait que le droit à être entendu avant toute prise de décision a été violé ; que ni [la quatrième partie requérante], ni [la première partie requérante] n'ont été entendu préalablement à la décision de refus de séjour et d'éloignement ;

INTEGRATION SOCIALE ET CULTURELLE

Attendu que la décision querellée est motivée notamment comme suit :

« Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique. »

Attendu qu'il ne ressort ni de la décision querellée, ni d'un document joint que cette affirmation serait avérée ; que tout au contraire, et [la première partie requérante] et [la quatrième partie requérante] travaillent légalement et vivent du fruit de leur activité professionnelle ; qu'ils n'émargent ni l'un, ni l'autre de la sécurité sociale ; qu'ils n'étaient nullement à charge des pouvoirs publics et ne constituaient pas un danger pour les finances publiques ; que tout au contraire, grâce à l'impôt, ils contribuent à la richesse du pays ;

Que les décisions qui frappent [les parties requérantes] sont stéréotypées, automatiques et violent l'obligation de motivation ; que si la partie adverse avait respecté l'obligation d'entendre les requérants avant toute audition, ils auraient pu apprécier la réalité de l'intégration sociale et culturelle des intéressés ;

INTERET SUPERIEUR DES ENFANTS

Que l'article 42^{quater} fait apparaître que le législateur a voulu qu'il soit tenu compte de la situation des enfants (cf. 42^{quater}, § 2 et § 4, point 3°) ; que la convention relative aux droits des enfants garantit que soit pris en compte l'intérêt supérieur des enfants ;

Que les enfants ne doivent pas être les victimes collatérales d'une situation qui concerne leur père et leur belle-mère ; que contraindre les enfants à l'éloignement est contraire à leur intérêt à poursuivre leur scolarité ; que de surcroît, cette décision intervient durant l'année scolaire et a pour conséquence qu'ils perdraient l'année scolaire en cours ; qu'à tous le moins, il y a lieu de constater que la décision querellée ne motive aucunement en quoi la décision est de nature à contrarier la scolarité des enfants et en quoi leur intérêt est sauvegardé ;

« SITUATIONS PARTICULIEREMENT DIFFICILES » (ART. 42^{quater}, § 4, point 4°)

Attendu que la loi prévoit à l'article 42^{quater}, § 4, point 4°:

« 4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux

articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions. »

Attendu que l'article 42quater, § 4, point 4° vise par exemple les situations de violences conjugales ; qu'il s'agit d'un exemple repris par la loi ; que cette article insiste sur la situation de victime ; que d'autres situations de victimes peuvent être considérées ; qu'ainsi, tout donne à penser que l'épouse de [la première partie requérante] entretenait une relation extraconjugale ; qu'à la suite de la découverte de celle-ci, [la première partie requérante] n'a eu d'autre choix que de mettre fin à la relation conjugale qu'il avait avec son épouse ; qu'ici aussi, l'on se trouve en face d'une situation de victime ; que les décisions querellées sont motivées sur pied de l'article 42quater de la loi mais ne motivent pas en quoi le § 4, point 4° ne trouverait pas à s'appliquer ;

P.-V. NON JOINT A LA DECISION

Attendu que la décision, en ne communiquant pas le P.-V. mentionné dans la décision ne permet pas à [la première partie requérante] de comprendre les décisions querellées de manière adéquate ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu'il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les cinq premières années de son séjour en cette qualité, lorsque le mariage entre les membres de la famille concernés est dissous ou annulé, lorsqu'il est mis fin partenariat enregistré ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre lesdits membres de la famille.

Aux termes du § 1^{er}, alinéa 2, de la disposition précitée, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

4.1.2. Le Conseil entend rappeler également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, invoquée, la Cour s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] »

43 Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts *M.*, EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que *Kamino International Logistics*, EU:C:2014:2041, point 29).

44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt *YS e.a.* (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt *Cicala*, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.

45 Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.

46 Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt *M.*, EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt *Sopropé*, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt *G. et R.*, EU:C:2013:533, point 37). »

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la première décision attaquée, qu'après avoir constaté que le premier requérant et son épouse sont séparés, la partie défenderesse a estimé que « (...) le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 16 novembre 2012 suite à une demande de regroupement familial introduite le 4 mai 2012. Cependant, la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ».

4.2.2. Le Conseil observe que les parties requérantes font valoir à cet égard que la première décision attaquée n'est pas valablement motivée dès lors que les première et quatrième parties requérantes « travaillent légalement et vivent du fruit de leur activité professionnelle [...] ».

Le dossier administratif n'ayant pas été déposé, il n'est nullement établi que les parties requérantes aient eu la possibilité de faire valoir les éléments susmentionnés avant l'adoption des décisions entreprises.

Le Conseil doit constater que si les parties requérantes ont joint à leurs requêtes relativement à la première partie requérante, la copie d'une fiche de rémunération pour l'année 2013 ainsi que des fiches de paie pour les mois de mars à décembre 2014, soit pour une période couvrant la date à laquelle la décision attaquée a été prise, elles n'ont pas étayé leur moyen par un quelconque document relatif à la

quatrième partie requérante qui aurait pu utilement être invoqué auprès de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision.

Il s'ensuit d'une part, que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du droit à être entendu, est fondé en ce qu'il concerne la décision mettant fin au séjour de la première partie requérante et des enfants mineurs, soit les deuxième et troisième parties requérantes, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, mais que d'autre part, la quatrième partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à cette articulation du moyen s'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise à son égard.

4.3. S'agissant des autres griefs dirigés contre les décisions attaquées prises à l'égard de la quatrième partie requérante, le Conseil ne peut considérer que la motivation est stéréotypée, dès lors que le motif de la décision selon lequel la quatrième partie requérante n'a porté à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément à cet égard en temps utile, à savoir avant la prise de la décision attaquée, n'est pas contesté et doit dès lors être considéré comme établi.

Le Conseil ne peut davantage considérer que la partie défenderesse n'aurait tenu compte de ce que les parties requérantes pouvaient se trouver dans une des « situations particulièrement difficiles », visées à l'article 42quater, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le motif selon lequel la cellule familiale n'a probablement jamais existé et qu'il s'agit d'un mariage simulé, est circonstancié et n'est pas sérieusement contesté, les parties requérantes se bornant à alléguer devant le Conseil une relation extra-conjugale de la personne rejointe de nationalité belge.

Force est ensuite de constater que la quatrième partie requérante, âgée de plus de dix-huit ans au jour de la décision attaquée, ne peut invoquer les dispositions et principes relatifs à l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'agissant enfin de l'argument faisant grief à la partie défenderesse de n'avoir pas joint à la décision le procès-verbal évoqué dans la motivation de celle-ci, le Conseil observe que contrairement à la thèse soutenue par les parties requérantes, la motivation de l'acte attaqué ne peut s'analyser à cet égard en une simple motivation par référence puisque la partie défenderesse a repris dans celle-ci les éléments du procès-verbal sur la base desquels elle a fondé sa décision, ce qui permet à la quatrième partie requérante de comprendre son raisonnement à ce sujet.

Il convient en outre de préciser qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites décrites ci-dessus, en ce qu'il est invoqué à l'appui de la requête dirigée contre les décisions attaquées prises à l'encontre des trois premières requérantes, mais qu'il ne peut être accueilli s'agissant des décisions attaquées prises à l'encontre de la quatrième partie requérante.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours enrôlé sous le numéro 170 773 à la charge de la partie défenderesse, et les dépens du recours enrôlé sous le numéro 170 774 à charge de la quatrième partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 août 2014 à l'égard de la première partie requérante et de ses enfants, est annulée.

Article 3.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 4.

Les dépens du recours enrôlé sous le numéro X, liquidés à la somme de cinq cent vingt-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Article 5.

Les dépens du recours enrôlé sous le numéro X, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la quatrième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. CANART

M. GERGEAY